



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/1365

CIRCULATION RALENTIE – EMMÉNAGEMENT – ENTREPRISE « DEMECO »

MONTEE SAINT-ROCH – RESIDENCE « COGOLIN VILLAGE »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 7 novembre 2024 par l'entreprise « DEMECO », 1, route Henry – 54840 Bois de Haye, afin de procéder à l'emménagement de sa cliente, au droit du 14, montée Saint-Roch, résidence « Cogolin Village », le mardi 19 novembre 2024,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

Le temps du chargement, le véhicule sera autorisé à stationner, le long du mur de la résidence « Cogolin Village », au droit du n° 14, montée Saint-Roch :

le mardi 19 novembre 2024 entre 14H et 18H

Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise « DEMECO » et devra emprunter l'itinéraire suivant :

ALLER/RETOUR

- rond-point Saint-Maur
- rue Carnot
- montée Saint-Roch

ARTICLE 2

Le temps de l'emménagement, la circulation sera ralentie au droit du n°14, montée Saint-Roch :

le mardi 19 novembre 2024 entre 14H et 18H

ARTICLE 3

Les déchets issus de l'emménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.417.10 et R.411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

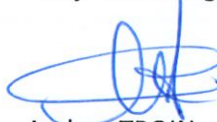
La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6

Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 14 novembre 2024

L'adjointe déléguée,


Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 18/11/2024

N° 2024/1109 Notifié le :